

## Assurance responsabilité civile pour la branche automobile Conditions générales complémentaires (CGC)

Edition 2020 (version 07.2024) des conditions modèles non contraignantes de l'ASA. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

### 1. Responsabilité civile pour les dommages causés par des véhicules automobiles selon l'art. 71 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

- a) L'assurance s'étend à la responsabilité civile du preneur d'assurance et des personnes dont il est responsable selon la LCR par suite de l'emploi de véhicules automobiles non couverts par une assurance de détenteur ainsi que de véhicules automobiles qui lui sont remis par des tiers, avec assurance de détenteur, dans la mesure où la Compagnie a remis l'attestation d'assurance requise par la loi. L'art. 1 b ch. 2 et l'art. 4 CGA sont abrogés.
- b) Lorsqu'un véhicule automobile sans permis de circulation ni plaques de contrôle ou sans autorisation officielle ou légale est utilisé sur la voie publique et qu'il survient avec ce véhicule un dommage dont l'indemnisation incombe à la Compagnie, celle-ci possède un droit de recours contre le conducteur, et aussi contre le preneur d'assurance mais uniquement lorsque ce dernier était lui-même le conducteur ou qu'il avait expressément ou tacitement consenti à la course.
- c) Les montants minimaux d'assurance prévus par la législation sur la circulation routière sont valables dans la mesure où il n'a pas été convenu de somme d'assurance supérieure.
- d) L'art. 7 CGA est remplacé par les dispositions suivantes :
- Sont exclues de l'assurance :
1. les prétentions du preneur d'assurance pour les dommages matériels qu'il a lui-même subis et qui ont été causés par des personnes dont il est responsable selon la législation suisse sur la circulation routière ;
  2. les prétentions du conjoint du preneur d'assurance, de sa partenaire enregistrée ou de son partenaire enregistré, de ses ascendants et descendants, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui, pour les dommages matériels qu'ils ont subis ;
  3. les prétentions pour les dommages causés au véhicule utilisé (remorque comprise) ainsi qu'aux objets transportés avec ces véhicules, à l'exception de ceux que le lésé portait sur ou avec lui, notamment ses bagages et autres objets similaires ;
  4. les prétentions des lésés pour les accidents survenant lors de courses de vitesse, de rallies et autres compétitions semblables ou de tous les trajets effectués sur le parcours de

- vitesse ; lorsque des manifestations de ce genre se déroulent en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, les prétentions des tiers au sens de l'art. 72 al. 4 LCR ne sont exclues que si l'assurance prescrite par la loi a été conclue pour la manifestation concernée ;
5. les prétentions découlant de dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire ainsi que les frais s'y rapportant;
  6. la responsabilité civile du conducteur qui n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou qui, n'étant titulaire que du permis d'élève conducteur, n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi ; en outre, la responsabilité civile des personnes qui mettent le véhicule utilisé à la disposition d'un tel conducteur, alors qu'elles savaient ou auraient pu savoir en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances que celui-ci n'est pas titulaire du permis exigé ou qu'il effectue une course d'élève conducteur sans être accompagné conformément à la loi ;
  7. lors de courses avec un véhicule utilisé sans droit, la responsabilité civile des personnes qui ont soustrait le véhicule assuré dans le dessein d'en faire usage, ainsi que celle du conducteur qui savait dès le début de la course ou, en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, aurait pu savoir que le véhicule avait été soustrait dans le dessein d'en faire usage ;
  8. la responsabilité civile découlant de courses qui ne sont pas autorisées officiellement, et la responsabilité civile des personnes qui entreprennent avec le véhicule qui leur est confié des courses qu'elles ne sont pas autorisées à faire
- Demeurent réservées les dispositions légales contraignantes de la législation sur la circulation routière relatives à l'applicabilité des restrictions susmentionnées à l'encontre de la personne lésée.
- 2. Responsabilité civile pour dommages causés à des véhicules confiés et travaillés**
    - a) L'assurance s'étend, en dérogation partielle à l'art. 7 k et l CGA, à la responsabilité civile résultant de la soustraction, de la détérioration ou de la destruction de véhicules automobiles (remorques comprises) appartenant à des tiers et confiés au preneur d'assurance pour être gardés, pour faire l'objet d'un travail ou à d'autres fins analogues,
      1. pendant que ces véhicules sont gardés, lors des déplacements effectués dans l'enceinte de l'entreprise, lors de l'exécution d'une activité avec ou sur ces véhicules (par ex. montage, réparation, entretien, contrôle) ainsi qu'après leur restitution aux clients, s'ils subissent un dommage qui est dû à la malfaçon ou à un matériel défectueux ou inadéquat.
 

Les dommages subis par des véhicules remis pour être vendus, ou déjà vendus mais dont l'acheteur n'a pas encore pris possession, ne sont couverts que s'il existe un ordre de vente ou un contrat de vente écrit, antérieur à la survenance du dommage ;
      2. lors des courses d'essai sur les parcours d'essai habituels (à l'exception des parcours de vitesse) en rapport avec les travaux de réparation ou d'entretien, lors du remorquage, lors du transfert par le chemin direct menant de chez le client à

l'entreprise assurée ou de l'entreprise assurée à un autre atelier ou au contrôle des automobiles, et pour le trajet retour ;

Cette couverture est cependant subordonnée à la condition que

- le véhicule soit muni des plaques de contrôle du client, sauf en cas de remorquage ou de transport au moyen d'un autre véhicule ou qu'il existe des plaques interchangeables en vigueur pour le véhicule du client ;
- le conducteur soit titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie concernée.

Est également assurée dans le cadre de la couverture convenue (chiffres 1 et 2), la responsabilité civile résultant de la soustraction, de la détérioration ou de la destruction d'effets personnels (à l'exception des espèces, papiers-valeurs, objets de valeur, documents et collections d'échantillons) appartenant aux utilisateurs des véhicules à concurrence du montant indiqué dans la police, lorsque ces effets ont été soustraits, par effraction, dans le véhicule fermé à clé ou volé avec le véhicule, ou encore lorsqu'ils ont été détériorés ou détruits avec lui.

Sont considérés comme soustraction le brigandage, le vol, le vol d'usage et l'abus de confiance commis par des tiers ou par le personnel du preneur d'assurance.

b) Sont exclues de l'assurance :

1. les prétentions résultant de la détérioration des pièces ou parties du véhicule qui sont ou ont été l'objet d'une activité (par ex. montage, réparation, service d'entretien, contrôle), ou sur lesquelles une activité aurait dû être exécutée, mais ne l'a pas été, dans la mesure où

le dommage résulte de l'activité ou de l'inexécution de celle-ci ;

2. les prétentions résultant de dommages à des systèmes hydrauliques (lubrification du moteur, système de refroidissement, freins hydrauliques, etc.) ainsi qu'aux pièces et parties du véhicule qui en dépendent, si le dommage résulte
  - du non-remplissage ou du remplissage imparfait du système au moyen du liquide prescrit ;
  - le remplissage du système au moyen d'un liquide ou d'un mélange inapproprié ou inadapté aux circonstances, ou de l'omission de vidanger le système contenant un tel liquide ou mélange ;
  - de l'absence de remontage ou d'un remontage inapproprié du système de fermeture (bouchon du radiateur, robinet de vidange, filtre à huile, etc.).

Les groupes ou, le cas échéant, les sous-groupes suivants sont considérés comme des pièces du véhicule au sens du chiffre 1 ci-dessus :

1. Le moteur
  - 1.1 Culasse avec soupapes, commande-soupapes et arbre à cames, joint de culasse
  - 1.2 Bloc moteur avec cylindres, chemises, vilebrequin avec volant moteur et amortisseur de vibrations
  - 1.3 Entraînement de l'arbre à cames, variateur d'arbre à cames, pignons de distribution et d'entraînement pour agrégats accessoires
  - 1.4 Carter, pompe à huile et alimentation en huile (tuyaux)
  - 1.5 Moteur de propulsion électrique

2. Le système de carburation
  - 2.1 Réservoir de carburant, tuyaux, pompe d'alimentation, préchauffage de carburant et filtre
  - 2.2 Système d'injection et carburateur sans commande électrique
  - 2.3 Installation de gaz et ses composantes
3. Le dispositif d'aspiration et d'échappement
  - 3.1 Dispositif d'aspiration avec filtre à air
  - 3.2 Dispositif d'échappement y compris catalyseur / filtre à particules / SCR
  - 3.3 Système de suralimentation pour moteurs à combustion y compris radiateur d'air, soupapes régulatrices de pression, tuyaux d'admission d'huile s'y rapportant
  - 3.4 Composants des systèmes de recirculation des gaz d'échappement et de réduction des gaz d'échappement, y compris les capteurs et les actionneurs associés
4. Le système de refroidissement et de chauffage
  - 4.1 Ventilateur, viscocoupleur, pompe à eau
  - 4.2 Élément de refroidissement, élément de chauffage, tuyaux de refroidissement et vase d'expansion, thermostat
  - 4.3 Climatisation
  - 4.4 Chauffage complémentaire
  - 4.5 Système de refroidissement de la batterie de traction, y compris pompes, tuyaux et conduites
5. L'appareillage électrique/électronique
  - 5.1 Batterie de démarrage, batterie de traction
  - 5.2 Générateurs y compris système régulateur
  - 5.3 Démarreur avec commande
  - 5.4 Gestion du moteur, boîtier de commande (servo), capteurs et éléments de réglage final, composants du système de préchauffage, composants du système d'allumage comme bobines d'allumage, bougies d'allumage, distributeur d'allumage
  - 5.5 Système d'éclairage, touches électriques, boîtiers de fusibles, relais et contacteur
  - 5.6 Systèmes électroniques de sécurité tels qu'ABS, ASD, ASR, Airbag ainsi que systèmes d'assistance à la conduite comme assistance au freinage d'urgence, assistance au maintien de trajectoire
  - 5.7 Appareils de divertissement embarqués tels qu'appareils audio, vidéo
  - 5.8 Installations de téléphonie et postes émetteurs-récepteurs embarqués (y compris commandes mains libres)
  - 5.9 Commandes électroniques pour boîtes de vitesse et agrégats accessoires, autres équipements électriques/électroniques
  - 5.10 Electroniques de commande, de charge et de puissance des moteurs électriques et hybrides
  - 5.11 Panneaux solaires et piles à combustible
  - 5.12 Electronique de confort comme système de navigation, écrans, caméra de recul
6. L'embrayage y compris la commande
7. La transmission
  - 7.1 Boîtes de vitesses principales (mécaniques ou automatiques)
  - 7.2 Groupe de présélection
  - 7.3 Groupe de sélection arrière
  - 7.4 Boîtes de vitesse intermédiaires
  - 7.5 Prises de force
  - 7.6 Différentiels
8. L'arbre de cardan avec paliers
9. Les essieux
  - 9.1 Essieu avant, y compris roulement et boîtiers planétaires, arbre de transmission
  - 9.2 Essieu arrière, y compris roulement et boîtiers planétaires, arbre de transmission

- 9.3 Différentiel et verrouillage du différentiel
- 9.4 Essieu complémentaire, y compris roulements
- 10. Le système de freinage
  - 10.1 Freins de service, y compris composants mécaniques et mobiles de chaque roue
  - 10.2 Freins de stationnement mécaniques et électriques
  - 10.3 Freins continus tels que freins sur échappement, ralentisseur
  - 10.4 Compresseur, tuyaux et réservoirs du système à air comprimé
  - 10.5 Boîtes de commande, régulateur et soupapes du système à air comprimé
  - 10.6 Système hydraulique, cylindre principal et cylindre de freins, servofrein et régulateur de pression/de puissance des freins, tuyaux et raccords
- 11. Les roues, c'est-à-dire : jantes, moyeux, pneus, système de contrôle de la pression des pneus
- 12. La direction
  - 12.1 Volant, colonne de direction, boîtier de direction
  - 12.2 Direction hydraulique et électrique assistée
  - 12.3 Composants de la direction, telles que barre d'accouplement, levier d'accouplement
- 13. La suspension
  - 13.1 Ressorts, stabilisateurs
  - 13.2 Amortisseurs de vibrations
  - 13.3 Système de réglage et de commande
- 14. La carrosserie et l'habitacle
  - 14.1 Carrosserie, cabine
  - 14.2 Glaces (vitres)
  - 14.3 Toit ouvrant, capote, hard-top
  - 14.4 Garniture intérieure, tableau de bord, boîte à gants, consoles
  - 14.5 Sièges et couchettes
  - 14.6 Supports et mécanisme de basculement de la cabine
  - 14.7 Eléments accessoires tels que rétroviseurs extérieurs, spoilers, coupe-vent
- 15. Le châssis, y c. la totalité des composants rivés, soudés et vissés au châssis, tels que : étriers de ressort, supports de fixation de cabine, éléments de fixation pour superstructures et pare-chocs
- 16. Les dispositifs d'attelage d'une remorque ou d'un véhicule articulé
- 17. Les structures et superstructures
  - 17.1 Faux châssis posés séparément, confectionnés unitairement
  - 17.2 Point de charge, pont interchangeable, pont basculant
  - 17.3 Armature et bâche
  - 17.4 Structure de transport et superstructures spéciales
  - 17.5 Systèmes d'appui au sol
  - 17.6 Système hydraulique y compris pompe, soupapes et cylindres
  - 17.7 Système de chargement et de déchargement
  - 17.8 Grue fixe ou démontable
  - 17.9 Plates-formes élévatrices hydrauliques
  - 17.10 Unité d'entraînement du système frigorifique
  - 17.11 Unité de froid du système frigorifique
  - 17.12 Système pneumatique incl. compresseur, réservoir d'air comprimé et tuyaux
- 18. Les appareils de travail montés spécialement tels que chasse-neige, fraise à neige, machine de nettoyage, machines pour le travail du bois, outils de travail agricoles, relevages avant  
 Ces exclusions selon les chiffres 1 et 2 ne sont pas applicables si, à la suite de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite d'un travail, ou de la fourniture de pièces de rechange défectueuses,

le véhicule est endommagé par un choc, une collision, un renversement, une chute, un incendie, une explosion ou un court-circuit et que la pièce ou parties du véhicule qui a été ou aurait dû être l'objet d'une activité subit également un dommage.

c) En cas de dommages au sens du présent article, l'assuré supporte la franchise correspondante convenue dans la police.

Si le même événement est également la cause d'autres dommages, on applique en plus la franchise générale selon la police.

d) Pour le calcul du dommage, le XX % des prix bruts normalement facturés à un tiers est pris en considération pour les salaires, pièces de rechange, autres fournitures et véhicules de remplacement.

e) Le preneur d'assurance est tenu :

1. de notifier à la Compagnie, immédiatement après leur survenance, les dommages couverts selon la lettre a) ci-dessus afin qu'elle puisse elle-même établir les faits et constater le dommage ;
2. de signaler immédiatement toute soustraction à la police, et dans le cas de délits poursuivis sur plainte, de déposer une plainte pénale contre l'auteur du délit si la Compagnie l'exige;
3. de retirer la clé de contact des véhicules stationnés pendant les heures de travail sur le domaine public ;
4. de retirer la clé de contact et de fermer à clé les portes des véhicules qui, pendant les interruptions de travail ou à la fin de celui-ci (pendant la pause de midi, la nuit, le dimanche et les jours fériés, etc.), sont garés sans surveillance dans les locaux non fermés à clé, dans l'enceinte ouverte de l'entreprise

ou en dehors de celle-ci. En cas de manquement fautif à ces obligations, la Compagnie est en droit de refuser toutes prestations.

### 3. Dommages causés aux véhicules par des stations de lavage

Sont couvertes les prétentions résultant de dommages causés aux véhicules dans des stations de lavage (y compris les stations en libre-service).

En revanche, sont exclues les prétentions résultant de dommages causés aux pièces et éléments du véhicules (au sens de l'art. 31 let. b ci-dessus) qui ont été soumis au processus de lavage. Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions résultant des dommages imputables à un défaut des stations de lavage, l'utilisation de brosses sales ou inappropriées pour cette opération n'étant pas considérée comme un défaut au sens de la présente disposition.